

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/11/2022200373/justel>

Dossier numéro : 2022-01-11/02

Titre

11 JANVIER 2022. - Arrêté ministériel déterminant le montant de l'intervention forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement et les modalités de dédommagement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2022 page : 8624

Entrée en vigueur : 13-12-2021

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " intervention forfaitaire " : montant forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur pour la période allant au-delà des quarante jours après sa demande de placement d'un compteur à budget ou d'activation de la fonction de prépaiement jusqu'à la date de régularisation de la situation lorsque ce dépassement est imputable au gestionnaire de réseau de distribution;

2° " EAV (Estimated Annual Value) " : estimation de la consommation annuelle moyenne d'électricité ou de gaz d'un client-type se référant :

- en électricité, au client-type équipé d'un compteur bihoraire et dont la consommation annuelle correspond à 1600 kWh heures pleines et 1900 kWh heures creuses, soit le client-type Eurostat Dc;
- en gaz, au client-type utilisant le gaz naturel pour le chauffage, avec une consommation de 23 260 kWh/an, soit le client-type Eurostat D3;

3° " délai moyen de retard de fin de procédure de compteur à budget " : délai débutant le 41^{ème} jour après la demande de placement de compteur à budget ou d'activation de la fonction de prépaiement par le fournisseur et prenant fin à la date de régularisation de la situation, soit " Jrégularisation ";

4° " prix moyen de marché " : dernière valeur disponible du prix de l'électricité et du gaz calculé par la CWaPE deux fois par an et publié sur son site internet, correspondant à la facture moyenne annuelle pondérée des différents profils de clients types qui comprend l'énergie, les coûts de distribution, transport, taxes et surcharges;

5° " créances irrécouvrables " : créances dont il n'est pas possible de recouvrer le montant;

6° " coefficient de correction " : coefficient permettant de tenir compte de l'augmentation proportionnelle des risques financiers pour le fournisseur relativement à l'accroissement de la durée de régularisation de la procédure de placement du compteur à budget;

7° " Code EAN " : Champ numérique unique (European Article Number) utilisé pour l'identification univoque d'un point d'accès au réseau.;

8° " MIG " : " message implementation guide ", tel que visé à l'article 2, 31^{er} bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.